16 chef. II

16 mess. an 6

TAXE D'ENTRETIEN pour LES ROUTES.

INSTRUCTION

POUR les Receveurs préposés à la taxe d'entretien.

L'ADMINISTRATION CENTRALE DU DÉPARTEMENT DE LA CÔTE-D'OR;

Vu les lois des 24 fructidor an 5, 9 vendémiaire & 3 nivôse an 6, relatives à la perception de la taxe d'entretien pour les routes; — l'arrêté du Département, en date du 6 du courant, qui a fixé au 1er. thermidor prochain l'époque à laquelle ladite taxe sera perçue dans le département de la Côte-d'Or;

4 VII 98

Considérant qu'il convient de déterminer l'ordre du travail qu'auront à faire les receveurs préposés à ladite perception, pour remplir avec uniformité & exactitude les fonctions qui leur sont confiées,

Ouï le commissaire du Directoire exécutif,

A ARRÊTÉ l'instruction dont la teneur suit:

ARTICLE PREMIER.

Les préposés à la taxe d'entretien pour les routes se feront installer par les Administrations municipales de canton de l'arrondissement des barrières, après avoir préalablement prêté le serment pardevant le juge de paix dudit canton, de remplir avec fidélité leurs fonctions, de manière que la taxe puisse être perçue dès le 1er. thermidor prochain.

2.

Les regiſtres à talon qui ſeront remis auxdits prépoſés pour ſervir à y porter chaque jour leur recette, ſeront tenus par le chef-receveur de chaque bureau, avec ordre & propreté, ſans qu'il puiſſe ſe permettre d'y faire aucune lacune, rature, ni ſurcharge, ainſi que ſur la quittance qui ſera donnée aux voyageurs, après en avoir été enlevée avec des ciſeaux; il demeure tenu perſonnellement d'y porter, article par article, la recette au fur & à meſure qu'elle ſera faite, par ordre de numéros, & elle ſera par lui exactement récapitulée à la fin de chaque jour.

3.

Il aura parfaitement ſoin de déſigner, tant ſur le regiſtre que ſur la quittance qui ſera donnée aux voyageurs, que le paiement eſt fait pour un cheval ou tant de chevaux, montés de leurs cavaliers, ou pour une charrette, chariot ou voiture ſuſpendue à tant de roues, attelés de tant de chevaux ou de tant de bœufs, allant ou venant de telle barrière.

4.

Lorſqu'un regiſtre ſera rempli, & que la recette y portée aura été entièrement conſtatée par les inſpecteurs, le chef-receveur de chaque barrière le conſervera en dépôt, pour être repréſenté à la première réquiſition qui pourra lui être faite par l'Adminiſtration centrale.

5.

Ledit chef-receveur ſera pareillement chargé de la caiſſe dans laquelle ſera renfermé le produit de la recette, dont il demeure perſonnellement reſponſable, auquel effet il ſera fourni pour cha-

quebureau un comptoir, fermant à clef, dont il sera seul dépositaire.

6.

En cas de maladie, absence ou autres empêchemens quelconques, il sera remplacé par un des receveurs sous-chefs audit bureau, qui, au retour du chef, lui remettra, avec le registre, le produit de la recette qui aura été faite pendant son absence.

7.

La perception sera faite à chaque barrière indistinctement par les trois préposés.

8.

L'article 22 de la loi du 3 nivôse, prescrivant aux receveurs préposés l'obligation de verser, au moins deux fois par décade, le montant de leur recette dans la caisse du receveur général du Département, ou dans celles des préposés de ce dernier; les chefs-receveurs à la perception dont il s'agit, auront la plus grande attention de se conformer à cette disposition, soit en allant eux-mêmes verser les fonds, soit en y envoyant un des sous-chefs-receveurs; il leur est même enjoint, sur-tout pour les barrières qui sont situées dans les communes où le receveur général du Département ou ses préposés ont leur domicile, d'avoir à faire leurs versemens plus fréquemment, sur-tout s'ils avoient en caisse une certaine quantité de fonds. Art. 22 de la loi du 3 nivôse 6.

9.

Il est expressément défendu auxdits préposés de soustraire les deniers provenans de la recette, pour quelque cause que ce soit; de recevoir d'autres droits que ceux portés par la pancarte Art. 12 & 13 de la loi du 3 nivôse 6.

de leur bureau, de faire aucune remife, de traiter ou tranfiger avec les contrevenans, à peine d'amende, d'être deftitués fur-le-champ, & d'être pourfuivis comme concuffionnaires pardevant les tribunaux.

10.

Les tarifs pour les diftances entre chaque barrière indiquant le droit dû & à percevoir, arrêté par l'Adminiftration centrale, & qui feront remis par les Adminiftrations municipales ès mains des prépofés avant la perception, feront par ces derniers affichés dans l'intérieur de chaque bureau, & à l'endroit le plus apparent, ainfi que les lois des 24 fructidor an 5, 9 vendémiaire & 3 nivôfe an 6, l'arrêté du Directoire exécutif du 21 floréal, & celui du Département en date du 13 meffidor fuivant, qui leur feront remis en placards pour cet effet.

11.

Les fommes énoncées dans les tarifs étant portées en francs, décimes & centimes, il fera facile aux prépofés de connoître promptement ces différentes valeurs, en fe rappellant,

1°. Que le franc équivaut à une livre tournois, ou vingt fous.

2°. Que le décime vaut deux fous.

3°. que le centime vaut trois deniers; — les deux centimes cinq deniers; — les trois centimes huit deniers; — les quatre centimes dix deniers, & les cinq centimes douze deniers ou un fou.

PAR EXEMPLE.

Celui qui doit payer 3 francs 9 décimes & 5 centimes, ou 3 francs 95 centimes, cela équivaut à 3 livres 19 fous, parce

qu'il faut 10 centimes pour faire 1 décime, que les 9 décimes valent 18 sous, & les 5 centimes 1 sou.

Celui qui doit payer 4 francs 77 centimes, cela équivaut à 4 livres 15 sols 5 deniers, parce que les 75 premiers centimes ou 7 décimes, 5 centimes valent 15 sous, & que les 2 centimes restant pour parfaire les 77 centimes valent 5 deniers.

Et ainsi de suite : avec un peu d'attention & d'étude, ceux des préposés qui ne sont pas au courant du calcul décimal, se seront bientôt mis au fait.

12.

Les voitures de toute espèce, tant chargées que vides, ainsi que les chevaux, mulets & bêtes de somme, étant assujettis à la taxe, lesdits préposés veilleront à ce qu'aucun voyageur ne puisse se soustraire au paiement du droit ; à peine, pour lesdits préposés, d'être garans & responsables de ladite perception ; à l'exception cependant de ceux qui seront indiqués ci-après, en faveur desquels il a été fait des exceptions. Art. 2 de la loi du 3 nivôse 6.

13.

Les mules & jumens sont comprises dans la dénomination générique de cheval & mulet, & le même droit doit être perçu indistinctement pour les uns comme pour les autres.

14.

Les préposés feront attention que chaque tarif qui leur sera remis pour la perception de la taxe, comprend quatre colonnes, dont le droit est différent pour la même distance de route à parcourir. Savoir : Loi du 3 nivôse.

La première colonne comprend le droit à payer à raison des chevaux & mulets; cette colonne n'a pas besoin d'explication.

La seconde colonne est relative aux bœufs; cet animal attelé ne devant payer, d'après la loi, que la moitié du droit réglé pour un cheval pareillement attelé. On appercevra facilement que toutes les sommes portées dans cette colonne, sont moindres de moitié de la première, & que, pour faire payer le droit aux conducteurs de voitures attelées de bœufs, il faut prendre la seconde colonne au lieu de la première.

La troisième colonne concerne le droit qui doit être perçu pour les charrettes & charriots montés sur des roues à jantes, de vingt-cinq centimètres de large (ou de neuf pouces trois lignes environ); il est bien intéressant que les préposés ne fassent payer aux propriétaires de ces sortes de voitures, que le droit porté dans cette colonne, qui est d'un tiers moins de celui qui doit être payé pour les charretes & charriots ordinaires: cette diminution est accordée par la loi; & on doit avoir la plus grande attention à en faire jouir les propriétaires, puisque c'est un moyen puissant pour engager les voituriers à avoir pour leurs voitures des roues à jantes de cette largeur.

La quatrième colonne est encore plus avantageuse, puisque le droit est moitié moins de celui qui doit être perçu. Mais ce tarif ne concerne uniquement que les charrettes ou charriots surmontés des roues à jantes, de vingt-cinq centimètres de large (ou neuf pouces trois lignes environ, & dont les roues de derrière auront cinquante centimètres (dix-huit pouces six lignes environ), de voie de plus que celles de devant; les préposés receveurs auront soin, ainsi que pour l'article précédent, d'en faire jouir les propriétaires.

15.

Les chevaux, mulets & bœufs employés par les voituriers, comme aides pour franchir les montées ou les mauvais pas, sont exempts de la taxe, du moment où il est reconnu qu'ils ne sont mis à la voiture que pour cet usage.

16.

Les cultivateurs, pour leurs voitures & bestiaux par eux employés à la culture de leurs terres ou fermages, doivent jouir de l'exemption de la taxe, d'après les dispositions de l'art. 75 de la loi du 9 vendémiaire an 6; mais ils ne peuvent avoir droit à cette exemption qu'après avoir fait une déclaration du nombre de leurs voitures & bestiaux, & avoir déposé aux barrières une expédition de cette déclaration, visée & certifiée par le commissaire du Directoire exécutif près leur Administration municipale.

Loi du 9 vendémiaire 6.

Arrêté du Directoire exécutif du 21 floréal 6.

17.

Les entrepreneurs des travaux d'entretien & réparations des routes nationales, sont les seuls qui soient exempts de la taxe; mais, pour y prétendre, ils doivent pareillement faire leur déclaration du nombre de leurs voitures, chevaux ou bœufs, dont une expédition sera déposée dans chacun des bureaux des barrières qu'ils seront dans le cas de fréquenter, visée & certifiée par l'ingénieur en chef du département.

Loi du 9 vendémiaire 6, & arrêté du Directoire exécutif, du 21 floréal 6.

18.

Les troupes de cavalerie marchant en corps, gendarmes, officiers & soldats de toute arme, revêtus de leur uniforme & mu-

Art. 5 de la loi du 3 nivôse 6.

nis de billets de route ou d'ordres fupérieurs, font exempts de la taxe.

19.

Art. 75 de la loi du 9 vendémiaire 6.

Arrêté du département, du 13 meffidor 6.

Les beftiaux de toute efpèce allant ou revenant du pâturage, font exempts de payer la taxe, pourvu toutefois qu'en troupeau ils foient conduits par le pâtre, ou que féparément ils foient conduits par quelques habitans, ou par des falariés qui foient connus par les prépofés, pour être domiciliés dans les communes de la réfidence des barrières; dans le cas contraire, c'eft-à-dire où les prépofés préfumeroient que des beftiaux font préfentés frauduleufement à la barrière, fous prétexte d'aller au pâturage ou d'en revenir, ils les arrêteront jufqu'à la décifion de l'agent de la commune ou de fon adjoint; & en cas de conteftation, foit de la part du prépofé en chef ou du conducteur, la taxe fera configuée & la conteftation jugée, fur le rapport de l'agent, à la première féance de l'Adminiftration municipale.

20.

Art. 6 de la loi du 3 nivôfe 6.

Les cultivateurs, dont le domicile ne fera pas éloigné de plus de 20 kilomètres (ou de quatre lieues), qui approvifionnent habituellement les communes, ne font point exempts entièrement de la taxe; mais ils font les feuls qui jouiffent de la faveur qui leur eft accordée par la loi, de ne payer, pour paffer la barrière, que le droit réglé pour cinq kilomètres (ou une lieue) & autant pour le retour, en par lefdits cultivateurs juftifiant d'un certificat délivré par l'Adminiftration municipale du lieu de leur domicile, conftatant qu'ils approvifionnent de leurs denrées la commune du lieu où eft fituée la barrière.

Dans le cas où les prépofés à la recette auroient des doutes

ſur l'authenticité de ces certificats, ils ſont autoriſés à les retenir & en donner récépiſſé, & ils les adreſſeront à l'Adminiſtration centrale, qui procédera à la vérification & ſtatuera ſur la conteſtation; mais, dans ce cas, les prépoſés auront toujours ſoin de faire conſigner en totalité le droit, ſauf enſuite la reſtitution de ce qui pourra avoir été perçu de trop, d'après la déciſion de l'Adminiſtration centrale.

21.

Les meûniers dont l'état habituel eſt d'approviſionner les communes près leſquelles les barrières ſont établies, ſont exempts en totalité de la taxe, de même & ainſi que les cultivateurs pour le travail de l'exploitation des terres, mais ſeulement pour les voitures, chevaux, bœufs ou mulets, par eux employés au tranſport des grains & farines, à charge par eux de faire leur déclaration du nombre de leurs voitures & beſtiaux, & d'en dépoſer à la barrière où ils paſſeront, une expédition certifiée par le commiſſaire du Directoire exécutif près l'Adminiſtration municipale. Arrêté du département, du 13 meſſidor 6.

22.

Sont pareillement exempts de la taxe, les citoyens qui conduiront & ramèneront eux-mêmes leurs grain & farine dans ces mêmes moulins, & les voituriers pour les déblais & immondices qu'ils conduiront pour être dépoſés hors les barrières Arrêté du département, du 13 meſſidor 6.

23.

On entend par denrées ſervant à approviſionner les communes, les grains, fruits, légumes, tous autres comeſtibles quelconques, vin, bois & charbon.

24.

En énonçant que les cultivateurs pour leurs voitures & leurs beſtiaux par eux employés à la culture de leurs terres ou fermages ; que les entrepreneurs des travaux d'entretien & réparations de routes nationales ; que les cultivateurs qui approviſionnent les communes du produit de leurs récoltes ; que les meûniers qui approviſionnent pareillement les communes, ſont tous exempts en tout ou en partie, ainſi qu'il eſt dit ci-deſſus, du paiement de la taxe ; les prépoſés ne doivent point perdre de vue que, lorſque ces individus voyagent à cheval ou en voitures, ſans être chargés des denrées ou matériaux pour leſquels ils jouiſſent de l'exemption, ils doivent, comme tous autres citoyens, être aſſujettis à la taxe.

25.

Les prépoſés ne perdront pareillement point de vue que, d'après l'article 6 de la loi du 3 nivôſe an 6, la taxe doit être perçue en entier à la barrière à laquelle ſe préſenteront les voyageurs, ſans avoir égard au point où ils auront pris & où ils devront quitter la grande route ; de ſorte que celui qui ſe préſentera à la barrière, ſoit pour aller ſeulement à une lieue ou deux de diſtance, ſoit revenant d'une pareille diſtance, doit acquitter le droit fixé pour celle qui exiſte en totalité depuis la barrière à laquelle il ſe préſente, juſqu'à celle correſpondante à ladite première barrière.

26.

Dans le cas où les prépoſés à la perception viendroient à être inſultés ou maltraités dans l'exercice de leurs fonctions, ou

que des individus se permettroient de briser ou endommager les bureaux ou barrières, lesdits préposés en dresseront sur-le-champ procès-verbal, qu'ils adresseront à l'Administration municipale du canton, qui, par la loi, est chargée de poursuivre les auteurs & complices des violences qui pourroient être commises, pour être punis suivant la rigueur des lois.

27.

Il est expressément défendu aux préposés de tenir auberge ni cabaret. Art. 17 de la loi du 3 nivôse 6.

28.

Les inspecteurs étant tenus de visiter, chaque décade, les barrières de leur arrondissement, les préposés auxdites barrières se conformeront à tout ce qui pourra leur être prescrit pour le bien du service, par lesdits inspecteurs; cependant, dans le cas où il leur seroit intimé par ces derniers, quelques ordres qu'ils croiroient nuisibles à la perception & à l'ordre de la comptabilité, ils en donneront sur-le-champ avis à l'Administration centrale.

29.

Les inspecteurs, dans leurs tournées, devant rédiger & fournir à l'Administration centrale un bordereau des recettes & versemens faits par les préposés receveurs, & un procès-verbal de vérification des caisses, le bordereau sera signé & certifié véritable par les trois receveurs de chaque barrière. Art. 23 de la loi du 3 nivôse 6.

30.

Toutes contestations qui pourroient s'élever à une barrière sur l'application du tarif, & sur la quotité de la taxe exigée par Art. 46 de la loi du 3 nivôse 6.

les receveurs, feront portées fur-le-champ pardevant l'agent municipal le plus voifin, & par lui décidées fommairement, fans frais ni formalités; mais les prépofés receveurs n'oublieront point qu'ils ne doivent pas fe déplacer de leurs poftes pour fuivre lefdites conteftations; ce qu'ils auront à faire dans ce cas, ce fera d'adreffer à l'agent un expofé fommaire de leur demande, par un citoyen qu'ils pourront charger de leur défenfe; cependant fi les trois prépofés jugeoient qu'un d'eux pût, fans nuire au fervice, fe transporter un inftant auprès de l'agent municipal, pour, de vive voix, lui expofer l'objet de leur demande & de la conteftation furvenue, ils pourront le faire volontairement & fans qu'ils puiffent y être contraints.

31.

Art. 50 de la loi du 3 nivôfe 6.

Les gendarmes ayant été chargés par la loi du 3 nivôfe an 6 de s'arrêter dans leurs tournées à chaque barrière qu'ils trouveront fur leur route, pour y recevoir la déclaration des prépofés receveurs fur les délits qui pourroient avoir été commis, lefdits prépofés pourront leur remettre les procès-verbaux qu'ils font tenus de dreffer par l'article 26 ci-deffus, pour être dépofés au greffe de l'Adminiftration municipale.

32.

Art. 50 de la loi du 3 nivôfe 6.

La feule circonftance où un prépofé receveur pourra être forcé de fe déplacer de fon pofte, c'eft dans le cas où un délit feroit pourfuivi pardevant les tribunaux, & qu'il feroit requis de comparoître par le tribunal chargé de la pourfuite dudit délit.

33 & dernier.

Enfin, il eft enjoint auxdits prépofés d'avoir à inftruire l'Adminiftration centrale du Departement, foit par l'entremife des inf-

pecteurs, soit directement, de tout ce qui pourroit se faire de contraire à l'ordre du service; ils se conformeront de plus à tout ce qui pourra leur être prescrit en vertu d'ordres de l'Administration centrale.

Fait au Département de la Côte-d'Or, à Dijon, séance du 16 messidor an 6 de la République française, où étoient présens les citoyens PRESEVOT, *président;* DUBARD, GODARD, FREMYET, PIETTE, *administrateurs;* & GAUTIER, *commissaire du Directoire exécutif.*

Pour copie conforme :

Le secrétaire en chef.

A DIJON, DE L'IMPRIMERIE DE L. N. FRANTIN. AN 6.

f15a